

mer aucune nouvelle responsabilité, à moins qu'on ne l'impose. La loi générale d'inspection et la loi contre la falsification des denrées alimentaires et des engrais agricoles ne répondent pas au but de mon bill, et pour amender ces lois de façon à atteindre l'objet que j'ai en vue cela entraînerait autant de dépenses que l'exécution de celle-ci, et créerait beaucoup de confusion. Je regrette que l'honorable député ait été absent pendant les trois séances précédentes, auxquelles ce projet de loi a essuyé le feu de la discussion. Si c'est agréable au comité, je demanderai à M. le président de lire le bill article par article.

M. MONK : L'honorable ministre dit que la loi des falsifications ne s'applique à aucun des cas qu'il a prévus. Voici un exemple. Supposons une personne qui conduit une fabrique de conserves à Ottawa. L'inspecteur chargé de l'application de la loi contre la falsification des denrées alimentaires se présente à cette usine. Il aperçoit un quartier de bœuf qu'on s'apprete à mettre en conserves ; il s'en empare en vertu de ses pouvoirs, pour en faire l'inspection. S'il a des doutes, il a le droit de l'apporter chez l'analyste fédéral pour le faire examiner. Il a l'autorité voulue pour permettre ou défendre qu'il soit mis en conserve et ce refus ou cette autorisation est valide tant que dure son autorité comme inspecteur. Il peut ensuite saisir la marchandise en boîte, la soumettre à l'analyse et la faire condamner. Il peut citer le délinquant devant un tribunal constitué en vertu de la loi des falsifications et l'exposer au rigueur de la loi, et il doit faire rapport à son département de la peine infligée. Comment l'honorable ministre ose-t-il prétendre que la loi des falsifications ne s'applique pas ?

L'hon. M. FISHER : Voici la différence. En premier lieu, l'inspecteur au service du département du Revenu de l'intérieur n'est pas un vétérinaire. Il ne connaît pas les maladies des bestiaux. Il voit les quartiers suspendus, mais il ne peut dire si la viande est saine ou contaminée. Il voit la boîte, mais il est incapable de dire si le contenu provient de viande propre à la consommation. L'analyste lui-même ne peut dire par ses procédés chimiques si la viande est saine ou ne l'est pas. Il peut tout simplement constater si quelque matière étrangère a été ajoutée pour les fins de la frelatation et si le contenu de la boîte décèle des matières délétères. L'inspecteur qui est autorisé à saisir la viande peut être compétent en vertu de la loi générale d'inspection, mais n'est pas obligé d'être habile à décider si l'animal est sain ou non.

M. MONK : Comment l'honorable ministre peut-il parler avec autant d'ignorance de la loi des falsifications ? Pour commencer il affirme que la personne qui inspecte la viande n'est pas vétérinaire. Pourquoi ne le serait-elle pas ? Il n'y a aucune rai-

M. FISHER.

son pour cela. Elle est supposée posséder toutes les aptitudes voulues. Rien dans le bill de l'honorable ministre ne prescrit que l'inspecteur doit être vétérinaire, il peut bien ne pas l'être. Supposons qu'il ne le soit pas et que la viande soit déjà en boîte, que peut-il dire de cette viande quand une fois elle est en conserve ? Que peut-il dire des fruits, des légumes ? Mais la loi des falsifications ordonne tout particulièrement que personne ne peut être inspecteur s'il n'a au préalable subi un examen devant une commission dûment constituée et n'a été déclaré compétent. L'objection de l'honorable ministre ne tient pas debout. Je soutiens qu'en vertu de la loi existante, nous pouvons nommer des inspecteurs habiles à faire l'inspection de la viande après l'abatage, après un certain degré de préparation et après avoir été mise en boîte. Le Gouvernement est déjà investi de ce pouvoir. Nous faisons rien moins par la loi projetée qu'instituer un nouveau système d'inspection, que doubler, tripler, décupler le coût d'une opération qui pourrait être faite dix fois mieux si nous amendions la loi des falsifications dans le sens voulu.

M. SPROULE : Qu'il me soit permis de dire quelques mots sur cette question par voie de proposition.

M. le PRESIDENT : C'est la troisième fois que le projet de loi subit la discussion en comité sans que j'y aie fait objection, mais la règle 53 dit :

Dans les délibérations en comité général sur les bills, l'examen du préambule est renvoyé à une séance ultérieure, puis le comité examine chaque article dans l'ordre qu'il occupe ; le préambule et le titre ne sont étudiés qu'en dernier lieu.

Il n'y a encore rien en discussion devant le comité.

M. MONK : J'ai pris la parole parce que le ministre a signifié son intention de modifier le projet de loi.

M. le PRESIDENT : Le comité devrait décider s'il va poursuivre la discussion générale ou s'il entend passer à la discussion des articles. Il n'y a aucune motion devant le comité.

L'hon. M. FISHER : Je crois que vous devriez accorder une certaine latitude, car je ne veux restreindre en rien la discussion.

M. SPROULE : J'allais dire que notre ambition est de procurer à deux peuples des aliments sains, le peuple étranger et le peuple canadien. Dans mon opinion, il est juste de procurer des aliments sains pour les deux, mais principalement pour les Canadiens. Dans un cas, nous visons surtout à l'amélioration du commerce, ce qui est, dans mon opinion, un bon et valable